

Revue de droit immobilier 1991 p. 348

Construction. Ouvrage, Génie civil.

(Civ. 1re, 12 juin 1991, *Société Soletanche c/Pereira et autres*, arrêt n° 1049 P.)

Philippe **Malinvaud**, Professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Bernard Boubli, Président de Chambre à la cour d'appel de Paris ; Professeur à l'université de Paris XII

Ainsi que cela a été maintes fois rappelé l'article 1792 dans sa rédaction de la loi de 1978 vise, non plus seulement l'édifice, mais l'ouvrage. Or chacun s'accorde à reconnaître que la notion d'ouvrage est extrêmement large et couvre notamment les travaux de génie civil.

Le plus souvent, dans une opération de construction, on rencontre tout à la fois des travaux de génie civil et des travaux de construction proprement dit, si bien qu'en cas de litige nul n'hésite à appliquer la présomption de responsabilité de l'article 1792 sans distinguer suivant que les désordres affectent les travaux de génie civil ou/et la construction.

Mais, récemment, la Cour de cassation a eu à connaître d'un litige relatif à de purs travaux de génie civil, non accompagnés d'une opération de construction, puisqu'il s'agissait de réaliser des travaux confortatifs d'un terrain à la suite d'un glissement menaçant deux villas préexistantes. Ainsi en l'espèce l'entreprise de travaux publics avait uniquement pour mission de mettre en place des micropieux destinés à conforter la stabilité d'une falaise, en contrebas de laquelle deux pavillons avaient été préalablement construits. Ces micropieux n'ayant pas résisté à la poussée du terrain, l'entreprise de travaux publics faisait plaider que les travaux réalisés par elle, étant extérieurs aux immeubles endommagés, n'avaient pas le caractère d'une construction et ne relevaient donc pas de la présomption de responsabilité de l'article 1792. En bref l'entreprise soutenait qu'elle n'était pas le constructeur d'un ouvrage au sens de ce texte.

A cela la Cour de cassation répond très fermement que « saisie d'une demande en réparation des dommages consécutifs aux travaux confortatifs et ayant relevé que ces travaux, consistant en la réalisation d'une butée par un rideau de micropieux, une purge des terrains, ainsi que la mise en place d'un remblai entre cette butée et les pavillons, avaient été exécutés par les trois entreprises concernées, la cour d'appel, qui a justement retenu que ces travaux de génie civil étaient des ouvrages au sens des articles 1792 et suivant du code civil, dans leur rédaction résultant de la loi du 4 janvier 1978, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ».

Ainsi se trouve clairement affirmé que l'article 1792 est applicable à de purs travaux de génie civil, qui constituent en eux-mêmes la construction d'un ouvrage, même s'ils ne s'accompagnent pas de la construction corrélatrice d'édifice ou de bâtiment.

**Mots clés :**

CONSTRUCTION \* Ouvrage \* Génie civil